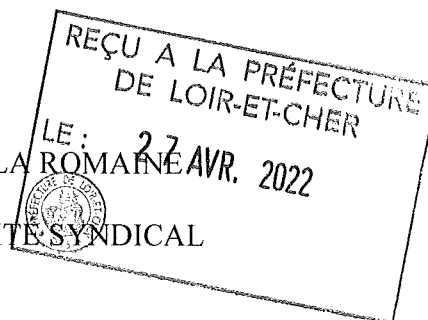


**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION d'EAU POTABLE  
DE PRÉNOUVELLON - MEMBROLLES - TRIPLEVILLE - VERDES - CHARSONVILLE-  
OUZOUEUR LE MARCHE**

Département de Loir-et-Cher

Arrondissement de BLOIS

Siège : Mairie déléguée de PRÉNOUVELLON – 41240 BEAUCE LA ROMAINÉ



EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

=====

Séance du 14 avril 2022

L'an deux mil vingt deux et le 14 avril à dix huit heures, le Comité Syndical s'est réuni en Mairie de PRÉNOUVELLON, sous la présidence de Monsieur Bernard ESPUGNA, Président du Syndicat.

Date de convocation : 6 avril 2022

Nombre de membres en exercice : 9

*Président de séance : Bernard ESPUGNA*

*Présents : Bernard ESPUGNA, Philippe POITOU, Jean-Charles GAUCHERON, Franck POINTEAU, Christine VEUILLE, Bruno VIVIER, Jean-Paul BEDIU, Gérard GOUDEAU, Christian ROUBALAY*

*Présents mais non votants, Madame Sylvaine GENDRAULT et Monsieur Jérôme SEJOURNÉ*

***Délibération 9***

**OBJET : Délibération fixant l'organisation du temps de travail (en application de la loi n°2019-828 de transformation de la fonction publique)**

Le président informe le Conseil :

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes de faible activité ou inactivité
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes de faible activité ou inactivité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle du travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	<b>365 jours</b>
Repos hebdomadaire : 2 jours x 52 semaines	- <b>104 jours</b>
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- <b>25 jours</b>
Jours fériés	- <b>8 jours</b>
<b>Nombre de jours travaillés</b>	<b>= 228 jours</b>
Nombre de jours travaillés = nombre de jours x 7 heures	<b>1596 heures arrondis à 1600 heures</b>
+ journée de solidarité	<b>+ 7 heures</b>
<b>Total en heures</b>	<b>1607 heures</b>

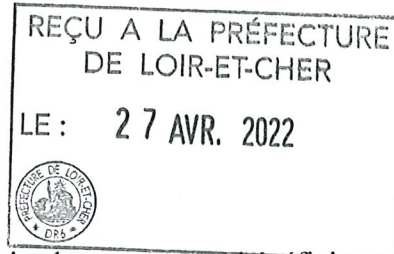
- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un report journalier de 11 heures au minimum
- Le temps de travail hebdomadaires, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaines, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche ;

Le Président rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient parfois d'instaurer pour les différents services du syndicat des cycles de travail différents.

Le Président propose au Conseil :

1 – Fixation de la durée hebdomadaire de travail :

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein du Syndicat est fixé à 35 heures par semaine pour



2022.09

l'ensemble des agents.

Compte tenu de durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

2 – Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services du SIAEP est fixée comme suit :

Service administratif: les agents des services administratifs seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : 35 heures sur 5 jours.

3 – Journée de solidarité :

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

*lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1<sup>er</sup> mai) exemple :  
le lundi de la Pentecôte.*

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 31 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47)

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

**Le conseil syndical, après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

D'adopter la proposition de Monsieur le Président et les modalités ainsi exposées et proposées.

Elles prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Pour extrait conforme au registre  
Acte rendu exécutoire après publication  
Et dépôt en préfecture le 15 avril 2022

Délibéré, les jour, mois et an ci-dessus  
Le Président,  
Bernard ESPR

